



1ere Assemblée Générale
Organisation Internationale
pour les aides à la navigation
maritime

GA01/Res.04
06 mars 2025
Français

Résolution GA01.04

Adoptée le 19 Février 2025

Résolution portant sur la création des organes subsidiaires et leur mandat

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT les dispositions transitoires en annexe à la Convention ;

AYANT À L'ESPRIT la disposition de l'alinéa f) de l'Article 7.7 de la Convention qui stipule que l'Assemblée générale doit créer les organes subsidiaires et approuver leur mandat ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'existence et les services du Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation (PAP) et du Comité consultatif juridique (LAP) au sein de l'Association internationale de signalisation maritime ;

VISANT À assurer la continuité en assurant une transition sans heurts de l'association à l'Organisation :

1. ÉTABLIT le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation (PAP) et le Comité consultatif juridique (LAP) en tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation ;
2. APPROUVE les mandats respectifs du Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation et du Comité consultatif juridique en tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution ;
3. DÉCIDE que la résolution prendra effet immédiatement conformément aux dispositions transitoires en annexe à la Convention.



ANNEXE

Mandat du Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation

Contexte

Conformément à l'alinéa c) de l'Article 6.1 de la Convention, l'Organisation doit disposer des comités et organes subsidiaires nécessaires pour appuyer les activités de l'Organisation. L'alinéa f) de l'Article 7.7 de la Convention stipule que l'Assemblée générale crée et dissout les comités et organes subsidiaires et passe en revue et approuve leur mandat.

Conformément à l'Article 6.3 de la Convention, le Règlement général et le Règlement financier énoncent les règles de procédure applicables aux organes subsidiaires et, à cette fin, il est pris note des Articles 10 et 12 du Règlement général.

Nom de l'organe subsidiaire

Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation (PAP).

Participation

La composition du Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation sera la suivante :

- Un président et un vice-président
- Présidents et vice-présidents des comités
- Président et vice-président du groupe consultatif juridique
- Représentant du groupe des membres industriels
- Secrétaire général adjoint
- Doyen de l'Académie Mondiale de l'OIANM
- Directeur technique
- Coordonnateur des événements et des documents/chargé de communication
- Secrétaires des comités.

D'autres participants pourront être invités, à la discrétion du Président, à donner des conseils en qualité de spécialistes.

Le président et le vice-président du Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation seront nommés par le Conseil et pourront être des présidents ou vice-présidents de comités existants ou d'autres ressortissants désignés par les États membres ou le Secrétaire général.

Buts et objectifs

Conformément à l'Article 9.1 de la Convention, le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation contribue aux buts et objectifs de l'Organisation :



- a) En proposant les dates de réunion de tous les comités pour une année donnée, qui seront approuvées par le Secrétaire général au moins un an à l'avance, et qui seront notifiées à tous les participants sur le site Internet de l'OIANM.
- b) En examinant et en conseillant le Conseil et le Secrétariat sur les questions de politique et de stratégie concernant le développement et l'harmonisation des systèmes d'aides à la navigation maritime, en mettant tout particulièrement l'accent sur la vision stratégique.
- c) En coordonnant le travail des comités et en offrant une tribune aux présidents des comités pour faire part des progrès, des défis et des opérations afin d'assurer une diffusion collégiale des divers plans de travail auprès du Secrétariat.
- d) En effectuant tout autre travail que le Conseil peut lui confier de temps à autre.

Activités

Le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation doit normalement se réunir au moins deux fois par an. Les réunions peuvent se tenir à un rythme plus ou moins soutenu si le Président le juge nécessaire et si le Secrétaire général y consent.

Toutes les réunions peuvent être organisées sous la forme d'un événement en présentiel, d'un événement virtuel ou d'un événement hybride, en fonction des besoins.

Résultats attendus

Le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation doit remettre au Conseil un compte-rendu de chacune de ses réunions et informer les organes de l'OIANM en fonction des besoins.

Relations avec les autres organes

Organes internes

Le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation fournit des conseils stratégiques au Conseil pour examen et coordonne les travaux des comités.

Le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation peut demander conseil auprès du Comité consultatif juridique.

Le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation recevra à intervalles réguliers le détail des avancées de chaque comité dans ses travaux et de la réalisation des résultats attendus.

Organes externes

Le Comité consultatif sur les orientations de l'Organisation devra suivre les évolutions en matière d'aides à la navigation maritime au sein d'organes externes à l'OIANM, tels que l'OMI et l'OHI, si nécessaire, pour atteindre les buts et objectifs de l'OIANM.



Mandat du Comité consultatif juridique

Contexte

Conformément à l'alinéa c) de l'Article 6 de la Convention, l'Organisation doit disposer des comités et organes subsidiaires nécessaires pour appuyer les activités de l'Organisation. L'alinéa f) de l'Article 7.7 de la Convention stipule que l'Assemblée générale crée et dissout les comités et organes subsidiaires et passe en revue et approuve leur mandat.

Conformément à l'Article 6.3 de la Convention, le Règlement général et le Règlement financier énoncent les règles de procédure applicables aux organes subsidiaires et, à cette fin, il est pris note des Articles 10 et 12 du Règlement général.

Nom de l'organe subsidiaire

Comité consultatif juridique (LAP).

Participation

Des experts juridiques et d'autres représentants appropriés des États membres peuvent participer au LAP. D'autres participants pourront être invités à la discrétion du Président.

Buts et objectifs

Le but du LAP est de fournir une assistance et des conseils juridiques au Conseil, aux comités, au Secrétariat et aux autres organes de l'OIAMN.

Ses objectifs peuvent être les suivants :

- a) Fournir une assistance juridique au Conseil selon les besoins.
- b) Répondre aux questions et préoccupations qui peuvent être exprimées par l'intermédiaire du Secrétariat.
- c) Répondre aux demandes de conseils juridiques émanant des comités et des autres organes.
- d) Fournir des renseignements sur les questions juridiques qui résultent ou peuvent résulter de conseils formulés sur la fourniture d'aides à la navigation maritime.
- e) Préparer des projets de documents/directives sur des sujets d'intérêt commun.
- f) Identifier les domaines dans lesquels des conseils juridiques externes peuvent s'avérer nécessaires et aider à la préparation de demandes/dossiers relatifs à de tels conseils, ainsi qu'à leur suivi, le cas échéant.
- g) Fournir une tribune permettant de discuter de questions juridiques d'intérêt commun.

Activités

La durée des réunions est normalement de deux jours, entre février et avril et entre septembre et novembre. Les réunions peuvent être plus ou moins longues et se tenir à un rythme plus ou moins soutenu si le Président le juge nécessaire et si le Secrétaire général y consent. Toutes les réunions peuvent être organisées sous la forme d'un événement en présentiel, d'un événement virtuel ou d'un événement hybride, en fonction des besoins.



Résultats attendus

Le LAP doit remettre au Conseil un compte-rendu assorti de conseils pour chacune de ses réunions, et informer les organes de l'OIANM en fonction des besoins.